

CSSS/04/112

DELIBERATION N° 05/007 DU 18 JANVIER 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL AU SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS EN VUE DE LA CREATION DE DIAGNOSTICS SUR LES DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 22 décembre 2004 ;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre de sa politique en matière de mobilité, le Gouvernement souhaite stimuler auprès de la population une modification des comportements afin de réduire l'usage de la voiture personnelle et de promouvoir une transition vers des modes de transport moins pénalisants et moins polluants. Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail constituent à cet effet un facteur très important.

Une bonne gestion de la mobilité suppose un diagnostic des déplacements en question qui soit actualisé fréquemment. Il est avancé que les parties concernées (dont notamment les autorités et les employeurs) ne peuvent prendre des mesures visant à encourager l'utilisation de moyens de transport durables et à influencer réellement la mobilité dans le cadre des déplacements domicile-lieu de travail que si des informations fiables sont disponibles.

Le service public fédéral Mobilité et Transports souhaite en conséquence recueillir dans une banque de données centrale des diagnostics sur les déplacements domicile-lieu de travail.

2. La collecte des données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail est régie par le Chapitre XI du Titre VII de la loi-programme du 8 avril 2003.

Les employeurs qui occupent en moyenne plus de cent travailleurs établissent tous les trois ans un état donnant, sans que les travailleurs ne puissent être personnellement identifiés, des renseignements relatifs aux déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail, afin de contribuer à une meilleure gestion de la mobilité. Ils établissent également cet état pour chaque site comptant, en moyenne, au moins trente travailleurs (*article 162, § 1*).

Cet état, établi au 30 juin de l'année concernée, mentionne les renseignements suivants:

- l'organisation du temps de travail,
- la répartition des travailleurs en fonction de leur domicile,
- la répartition des travailleurs en fonction de leur modes de déplacement principaux,
- les modes d'accessibilité du lieu de travail (il y a lieu d'entendre par là les différents modes de déplacement qui donnent accès au lieu de travail et qui tiennent compte de l'aménagement existant de la voirie, des lignes de transport en commun existantes ainsi que des emplacements de parking existants),
- les mesures déjà prises par l'employeur en matière de gestion de la mobilité et les problèmes de mobilité spécifiques à l'entreprise ou l'organisation (*art. 162, § 3*).

L'information nécessaire pour établir cet état, qui serait déjà disponible sur support électronique au sein de l'autorité fédérale, sera communiquée gratuitement au service public fédéral Mobilité et Transports par les organismes publics concernés, comme la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour des Entreprises et la banque de données relative aux membres du personnel du secteur public (*art. 162, § 5*).

L'employeur communique, avant le 30 avril de l'année suivante, l'état au service public fédéral Mobilité et Transports, qui gère une banque de données reprenant, par employeur, les renseignements relatifs aux déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail (*article 163*).

3. Le service public fédéral Mobilité et Transports souhaite, en application de l'article 162, § 5 précité, obtenir communication de données à caractère personnel relatives aux employeurs et travailleurs concernés.
4. D'une part, le service public fédéral Mobilité et Transports souhaite obtenir, de la part de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, pour chaque unité d'établissement d'un employeur-personne morale (*donc avec exclusion explicite de toute personne physique*) occupant entre cinq et nonante-neuf travailleurs, les données suivantes : le numéro d'immatriculation (et, si disponible, le numéro unique d'entreprise et le numéro d'établissement), le code NACE, le nombre de travailleurs dans l'établissement, le nombre de travailleurs à temps plein dans l'établissement, le nombre de travailleurs à temps partiel dans l'établissement et le nombre de travailleurs temporaires et de travailleurs saisonniers dans l'établissement (en distinguant chaque fois le nombre d'hommes et le nombre de femmes).
- 5.1. D'autre part, l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales devraient réaliser une sélection de tous les employeurs qui occupent au moins cent travailleurs.

Par employeur concerné, les données suivantes seraient communiquées au service public fédéral Mobilité et Transports : le numéro d'immatriculation (et, si disponible, le numéro unique d'entreprise et le numéro d'établissement), le code NACE, le nombre de travailleurs dans l'établissement, le nombre de travailleurs à temps plein dans

l'établissement, le nombre de travailleurs à temps partiel dans l'établissement et le nombre de travailleurs temporaires et de travailleurs saisonniers dans l'établissement (en distinguant chaque fois le nombre d'hommes et le nombre de femmes).

Le service public fédéral Mobilité et Transports envisage de transmettre un mailing aux employeurs concernés et devrait pour ce faire disposer de leur numéro d'identification à partir duquel le SPF recherchera leur adresse. Les données seront en outre utilisées dans le cadre d'une application internet qui permettra aux employeurs concernés de fournir des informations supplémentaires au service public fédéral Mobilité et Transports. Sur cette application internet, l'employeur (ou son mandataire) verra s'afficher plusieurs données le concernant qu'il n'aura qu'à valider.

- 5.2. Les données suivantes (basées sur la notion « *lieu de résidence principal* » telle que reprise dans le Registre national des personnes physiques) seraient en outre communiquées par travailleur de l'employeur concerné: la rue (*ou le code rue*), le numéro de maison, le code postal et la commune (*ou le code INS de la commune*). Le NISS serait éliminé par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et remplacé par un numéro d'ordre non significatif.

B. PRÉCÉDENT

6. La Commission de la protection de la vie privée s'est déjà prononcée dans son avis n°02/2002 du 16 janvier 2002 sur l'avant-projet de loi relative à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail, dont les dispositions ont finalement été intégrées dans la loi-programme du 8 avril 2003.

En ce qui concerne la collecte des données, la Commission a en effet émis le jugement suivant : « *Il est précisé que, par cette initiative, le Gouvernement entend inciter les entreprises à élaborer un plan de mobilité. La collecte de données proposée n'a donc pas seulement une valeur informative mais aussi une valeur propédeutique : les pouvoirs publics souhaitent que les entreprises soient associées directement à la résolution du problème de la mobilité. Cette finalité ne peut effectivement être atteinte que si les entreprises organisent un suivi systématique de ces données et les soumettent à la discussion au sein de leurs organes de concertation* ».

En ce qui concerne les modalités de mise à disposition des données à caractère personnel collectées, elle a émis le jugement suivant : « *Si l'agrégation des données se fait de manière à exclure toute possibilité d'identification des personnes, (ce qui en l'occurrence ne doit pas être difficile), la diffusion de ces données ne doit être soumise à aucune restriction relevant de la protection de la vie privée* ».

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

Communication de données relatives aux employeurs qui occupent de 5 à 99 travailleurs

7. La communication visée sub 4 est expressément limitée aux données relatives à des personnes morales. Les données communiquées ne doivent pas être considérées comme des « *données à caractère personnel* » au sens de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et leur communication ne requiert pas d'autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

Communication de données relatives aux employeurs qui occupent au moins 100 travailleurs

8. Les données dans le chef des employeurs visées sub 5.1. ne doivent être considérées comme des données à caractère personnel que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.

Cette communication est prévue par la loi et est dès lors compatible avec la finalité initiale du traitement de données (art. 4, § 1, 2° de la loi du 8 décembre 1992).

L'article 162, § 5 de la loi-programme porte en effet sur la communication d'informations à reprendre dans l'état relatif aux déplacements des travailleurs salariés entre le domicile et le lieu de travail, qui doit être établi par les employeurs qui comptent en moyenne plus de cent travailleurs salariés (art. 162, § 1 de la loi-programme).

- 9.1. En ce qui concerne la communication des données visées sub 5.2., le service public fédéral Mobilité et Transports justifie la nécessité de disposer de l'adresse complète en renvoyant à l'importance de pouvoir déterminer avec exactitude la distance entre le domicile et le lieu de travail, par exemple dans le cas de grandes communes avec plusieurs codes postaux ou de longues rues. Le service public fédéral Mobilité et Transports aurait besoin des données du travailleur en vue de la mise en œuvre d'éventuelles mesures. C'est ainsi qu'il pourrait être constaté que cinq travailleurs habitant la même rue se déplacent quotidiennement vers un terrain industriel donné. Ceci pourrait constituer une information utile pour les sociétés de transport lorsqu'elles doivent décider s'il est ou non rationnel de prévoir un arrêt de bus dans cette rue et de faire desservir le terrain industriel concerné par un bus.
- 9.2. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale estime cependant qu'il n'est pas justifié de communiquer le numéro de maison sans restrictions et en toute hypothèse.

Afin de satisfaire au principe de proportionnalité, la communication doit se limiter à la communication du *groupe de numéros de maison* dans lequel se situe l'intéressé et ne peut, par ailleurs, avoir lieu que si le service public fédéral Mobilité et Transports en a besoin et en fait la demande expresse, en indiquant la dimension du groupe de numéros de maison dans lequel se situe l'intéressé ; le service public fédéral Mobilité et

Transports doit donc déterminer lui-même, par rue pour laquelle il souhaite obtenir des renseignements plus précis, la dimension du groupe de numéros de maison (par exemple groupe de cinquante ou de cent numéros de maison, etc).

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. estime qu'une autorisation de sa part n'est pas requise pour la communication des données relatives aux employeurs visées sub 4 ;
2. autorise la communication de données relatives aux employeurs visées sub 5.1. ;
3. autorise la communication de données visées sub 5.2. relatives aux travailleurs d'employeurs qui occupent au moins cent travailleurs, pour autant :
 - que la communication du numéro de maison se limite à la communication du groupe de numéros de maison dans lequel se situe l'intéressé et,
 - que le service public fédéral Mobilité et Transports justifie la nécessité de cette information complémentaire au regard des spécificités de la rue concernée, et formule une demande expresse indiquant, dans le respect du principe de proportionnalité, la dimension du groupe de maison à laquelle il y aurait lieu de recourir.

Michel PARISSE
Président